



Arrêt

n° 170 106 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge « *dans le courant de l'année 1987* ».

1.2. Le 24 avril 2002, après avoir introduit deux demandes d'asile qui se sont clôturées négativement pour la requérante, cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle y indiquait séjourner à [rue [T..] 9, à.... Bruxelles].

1.3. Le 6 juin 2002, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante lui indiquant que le docteur [G.D.B.] avait été désigné pour procéder à un examen médical.

Le 4 juillet 2002, le docteur [G.D.B.] a signalé à la partie défenderesse que la requérante n'avait pas répondu à sa convocation.

1.4. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle y indiquait qu'elle séjournait toujours à la même adresse.

Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de ladite demande au motif que « *il résulte du contrôle du 31.01.2010 et de nos convocations que l'intéressée ne réside [...] pas de manière effective à cette adresse* ».

1.5. Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la Commune de [...] de vérifier si la requérante résidait toujours à [rue [T..] 9, à.... Bruxelles].

Le 28 juillet 2010, la Commune de [...] a transmis à la partie défenderesse un rapport d'enquête de résidence négative daté du 23 juillet 2010.

1.6. Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.2. ci-dessus. Cette décision a été notifiée à la requérante le 21 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

- *Selon le rapport d'enquête de résidence du 23/07/2010 l'intéressé ne réside pas à l'adresse renseignée ci-dessus* »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de [sic] libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, délai raisonnable, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « *[elle] réside toujours à l'adresse renseignée initialement et n'a pas signalé un quelconque changement d'adresse intervenu dans son chef, comme pourra le confirmer une éventuelle enquête de voisinage* ». Elle reproche à la partie défenderesse « *la longueur de la procédure dans le temps* » en soutenant que « *Pour une demande de séjour introduite en avril 2002, une enquête de résidence interviendra seulement au mois de juillet 2010, soit plus sept [sic] ans plus tard* ». Elle en conclut qu'« *en l'espèce le délai déraisonnable d'examen d'une demande est incontestablement largement dépassé. Qu'il y a lieu en conséquence, d'octroyer à la requérante l'autorisation demandée* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère l'argumentation - rappelée ci-dessus - développée dans sa requête.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de [sic] libertés fondamentales* » ainsi que des principes « *de bonne foi* » « *d'impartialité* » et de

« *proportionnalité* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces « principes ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue, selon diverses dispositions applicables en cette matière, lorsqu'elle prend une décision, a pour but de permettre au destinataire de ladite décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied dès lors que, selon elle, « *la requérante réside toujours à l'adresse renseignée initialement et n'a pas signalé un quelconque changement d'adresse intervenu dans son chef, comme pourra le confirmer une éventuelle enquête de voisinage* » - une telle allégation n'étant étayée par aucun élément objectif et étant contredite par le rapport négatif d'enquête de résidence du 23 juillet 2010 fondant la décision attaquée ainsi que par un rapport du 31 janvier 2010 figurant au dossier administratif où on peut lire, concernant l'adresse indiquée par la requérante, « *pas de sonnette et inconnu des autres locataires* ». En prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée, la partie requérante tente d'amener le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Quoi qu'il en soit, le Conseil considère qu'en ce qu'elle énonce clairement que « *Selon le rapport d'enquête de résidence du 23/07/2010 l'intéressé ne réside pas à l'adresse renseignée ci-dessus* », la motivation de la décision entreprise satisfait aux exigences requises en la matière, dès lors qu'à la lecture de celle-ci la requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons qui la fondent et le Conseil en mesure d'exercer son contrôle.

3.2.3. Quant au délai écoulé entre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et l'adoption de la décision attaquée, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte qu'en tant qu'il est pris du « principe général de droit qui impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire », le moyen pris est manifestement irrecevable, dans la mesure où il est sans intérêt pour le requérant* » (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au grief qu'elle formule.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

